

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
COMMUNE DE CHEMINAS

ARRETE ETABLISSANT
LE TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT AU GRADE
D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE
AU TITRE DE L'ANNEE 2023

Le Maire de CHEMINAS,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.522-4, L.552-23 à L.552-31,

Vu les statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 octobre 2023 relative à la détermination des taux de promotion pour les avancements de grade,

Vu l'arrêté du 28 juillet 2023 portant établissement des lignes directrices de gestion,

ARRETE

Article 1 : Le tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe au titre de l'année 2023 est établi comme suit :

N° d'ordre	Nom et prénom	Situation actuelle (grade – échelon - si examen professionnel, préciser la date)	Promouvable à la date du
1	DALLARD Louis	Adjoint technique territorial	01/04/2023
.....			

La part respective des femmes et des hommes au sein des agents promouvables à ce grade est la suivante :

	Femmes	Hommes	Total
Promouvables <i>(agents remplissant les conditions pour le grade concerné)</i>	0	1	1
Inscrits sur le tableau d'avancement de grade	0	1	1

Article 2 : Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Affiché en mairie,
- Communiqué au Centre de Gestion de l'Ardèche pour publicité conformément aux dispositions de l'article L.522-26 du code général de la fonction publique.

Fait à Cheminas, le 15 novembre 2023,

Le Maire,

FERLAY Christiane



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon par voie postale (palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 3) ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la mise œuvre des mesures de publicité du présent tableau.